PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

L'ESSENTIEL
sur le droit

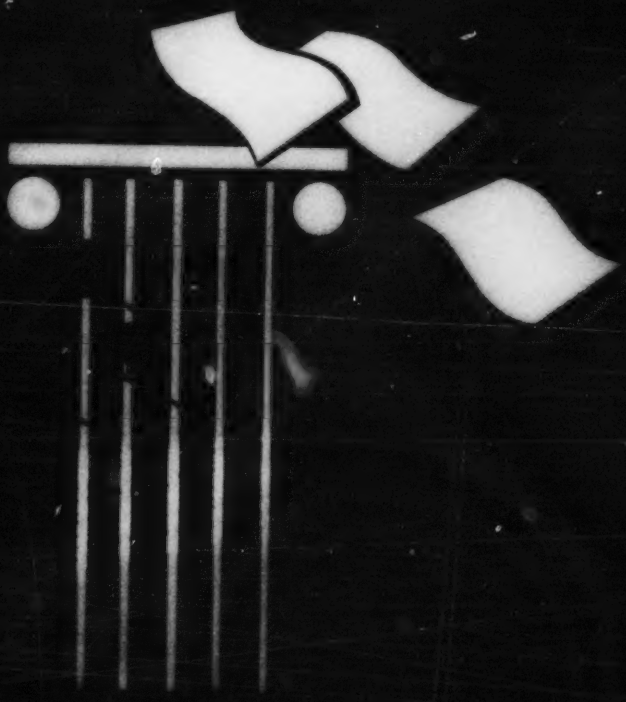

Québec

L'ESSENTIEL
sur le droit
d'auteur

92-03165/

BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE
Ministère des Communications
Éléments de catalogage avant publication

Goudreau, Mistrale.

L'essentiel sur le droit d'auteur/Mistrale Goudreau ; (réalisée par le Ministère des affaires culturelles). — 2e éd. rev. et augm. — Québec : Publications du Québec, © 1991.

Bibliogr.
ISBN 2-551-14276-8

1. Droit d'auteur — Canada I. Québec (Province). Ministère des affaires culturelles. II. Titre.

A32 A1 G68/1991

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

L'ESSENTIEL
sur le droit d'auteur

Mistrale Goudreau

Québec

Cette publication a été réalisée
par le ministère des Affaires culturelles

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Graphisme
Couverture :
Graphidée

Grille typographique :
Louise Vallée & Charles Lessard
graphistes associés

1e édition, 1982
ISBN 2-551-04682-3

2e édition revue et augmentée
Dépôt légal — 1er trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-14276-8
© Gouvernement du Québec, 1991

Avant-propos

Au Canada, les droits des créateurs et des créatrices sont reconnus par la *Loi sur le droit d'auteur* adoptée par le Parlement fédéral. Cette loi est cependant mal connue du public. En partie à cause de cette lacune, les auteurs ont parfois beaucoup de difficulté à faire respecter leurs droits.

Dans le but de promouvoir la protection des droits des créateurs et des créatrices, le gouvernement du Québec avait déjà produit en 1982 un document intitulé *L'essentiel sur le droit d'auteur*. L'ouvrage, rédigé par M. Jean Basile, avait pour objet de présenter, dans un texte simple et facilement compréhensible, l'ensemble de la *Loi sur le droit d'auteur*. Mais en 1988 la loi a été substantiellement modifiée et l'ouvrage est devenu désuet.

La deuxième édition de *L'essentiel sur le droit d'auteur* tient compte des derniers développements législatifs et jurisprudentiels dans ce domaine. Le document explique les principes fondamentaux de la *Loi sur le droit d'auteur* et il donne des éclaircissements sur les questions de droit d'auteur que se posent le plus fréquemment les créateurs et les usagers.

La nature même de ce document dicte une dernière remarque : le lecteur doit garder à l'esprit que *L'essentiel sur le droit d'auteur*, comme tout ouvrage de vulgarisation, comporte sa part de généralisations et d'approximations, et qu'en conséquence il faut le lire avec circonspection.

Table des matières

Généralités

Droit d'auteur et propriété intellectuelle 1
Qu'est-ce qu'une œuvre intellectuelle? 1
Propriété du droit d'auteur 2
Portée du droit d'auteur 3
Limites à la propriété du droit d'auteur 4
Limitations aux droits d'exploitation 4
Cession du droit d'auteur 5
Gestion collective des droits 7
Durée du droit d'auteur 7
Contexte international 9
Violation des droits d'exploitation et des droits moraux 9

Les œuvres littéraires

Qu'est-ce qu'une œuvre littéraire? 11
Usages permis 12
Dispositions en cas de faillite 13
Dépôt légal 14

Les œuvres dramatiques

Qu'est-ce qu'une œuvre dramatique? 15
Fixation des œuvres dramatiques 16
Cession du droit d'auteur 16
Violation du droit d'auteur 17

Les œuvres musicales

Qu'est ce qu'une œuvre musicale? 19
Musique et paroles 19
Enregistrements sonores 20
Portée et limites du droit d'auteur 20
Cession du droit d'auteur 21
Repiquage 22

Les œuvres artistiques

Qu'est ce qu'une œuvre artistique? **23**
Propriété de l'œuvre et propriété
du droit d'auteur **24**
Peinture, dessin, sculpture **24**
Gravure **25**
Oeuvre d'art architecturale **25**
Photographie **26**
Portrait **26**

Quelques notions pratiques

Notions fondamentales **27**
Autorisation **27**
Certaines utilisations autorisées par la loi ... **27**

Bibliographie **31**

Généralités

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

Le gouvernement canadien a mis en vigueur en 1924 une loi relative au droit d'auteur. Cette loi est administrée par Consommateurs et Sociétés Canada. Son objet est d'établir les droits des créateurs et créatrices et de fixer les limites de ces droits.

On appelle généralement droit d'auteur, au singulier, l'ensemble des avantages moraux et financiers qui permettent au créateur ou à la créatrice de profiter de son œuvre, de la protéger et de contrôler les exploitations qui en sont faites.

D'autre part, on utilise souvent l'expression les droits d'auteur, au pluriel, pour désigner les redevances matérielles qui découlent du droit d'auteur (on parle également de tantièmes ou de «royalties»).

Qu'est-ce qu'une œuvre intellectuelle ?

À la rigueur, une idée est une création intellectuelle, que ce soit l'idée d'un poème, d'une mélodie, d'un tableau, que ce soit un concept philosophique ou scientifique, etc. Aux yeux de la *Loi sur le droit d'auteur*, cependant, avoir une idée ne donne aucun droit, même si l'idée est importante et nouvelle. L'idée comme telle n'est pas protégée. Seule la forme par laquelle cette idée est exprimée, c'est-à-dire l'œuvre (le livre, le tableau, la musique, etc.), est protégée.

Encore faut-il que l'œuvre remplisse certaines exigences. La loi pose comme conditions à la protection du droit d'auteur la fixation et l'originalité.

La fixation

Pour qu'une œuvre soit fixée, il faut qu'elle existe sous une forme concrète, non éphémère. Toutefois, l'œuvre n'a pas à être complète, ni définitive. Une ébauche, des notes ou un plan détaillé suffisent.

Dans certains cas, la loi exige un mode de fixation particulier. Ainsi, l'œuvre musicale doit être produite graphiquement, c'est-à-dire qu'elle doit être écrite sur feuilles de musique. L'enregistrement magnétique n'est pas un moyen de fixation suffisant.

Dans le cas de la photographie et du film cinématographique, la pellicule transparente est une fixation acceptée.

L'originalité

La protection d'une œuvre présuppose que l'œuvre est originale, c'est-à-dire que l'auteur a consacré à sa production un certain degré de travail, d'adresse et de jugement. Par contre, la loi ne s'intéresse pas à la qualité ou à la nouveauté d'une œuvre.

Des œuvres qui n'ont pas à proprement parler de mérite artistique ou littéraire, par exemple les annuaires téléphoniques, peuvent être protégées. La loi n'exige pas non plus que les idées exprimées soient nouvelles. En exigeant l'originalité de l'œuvre, on demande en fait que le produit n'ait pas été copié de l'œuvre d'un autre créateur. Un effort indépendant de création, même modeste, est suffisant.

Propriété du droit d'auteur

En principe, l'auteur de l'œuvre est le propriétaire ou titulaire du droit d'auteur. L'auteur est celui ou celle qui crée l'œuvre en l'écrivant, la dessinant, la composant ou la façonnant. Si l'œuvre a été produite en collaboration, le droit d'auteur appartient conjointement aux collaborateurs; tous doivent donner leur consentement à l'exploitation de l'œuvre.

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier de ce droit. On peut, toutefois, enregistrer le droit que l'on prétend avoir au Bureau du droit d'auteur, à Hull[1]. Cette précaution peut revêtir une certaine importance en cas de recours civil.

[1] Bureau du droit d'auteur, Consommateurs et Sociétés Canada, 50, rue Victoria, (Place du Portage), Phase I, 5e étage, Hull, Québec, K1A 0C9

Il faut aussi noter que la simple possession matérielle d'une œuvre ne confère pas de droit d'auteur. L'achat de l'œuvre ne fait pas non plus acquérir le droit d'auteur sur cette œuvre.

Portée du droit d'auteur

Le titulaire d'un droit d'auteur est le seul à pouvoir exercer (ou à pouvoir autoriser une tierce personne à exercer) les droits d'exploitation (c'est-à-dire les avantages financiers) qui sont attachés à l'œuvre. Ces droits touchent notamment:

- la reproduction (même sur disque ou sur cassette ou dans la mémoire d'un ordinateur);
- la publication (c'est-à-dire le fait de rendre des exemplaires accessibles au public);
- la traduction;
- la représentation publique;
- la communication au public par la télécommunication (par la radio ou par la télévision);
- l'exposition au public de certaines œuvres artistiques;
- l'adaptation et la conversion en une autre forme d'œuvre.

Il est à noter qu'il est permis d'utiliser une partie non importante d'une œuvre, sans obtenir l'autorisation de l'auteur ni verser de redevance. Pour déterminer si la partie empruntée est importante ou non, on tient compte de toutes les circonstances (la taille de la partie reproduite, sa proportion par rapport à l'œuvre copiée et par rapport à l'œuvre qui l'incorpore, le but de l'emprunt, la concurrence entre l'œuvre originale et la copie, etc.). On utilise un critère qualitatif plutôt que quantitatif: si la substance ou l'essence de l'œuvre a été reproduite, il y a violation.

Le droit d'auteur permet également à l'auteur de faire reconnaître sa qualité de créateur et de protéger sa réputation en tant qu'artiste. L'auteur peut:

- revendiquer, même sous un pseudonyme, la création, ou invoquer son droit à l'anonymat, compte tenu toutefois des usages raisonnables (ces prérogatives sont généralement désignées par l'expression droit à la paternité de l'œuvre);

- empêcher que l'œuvre ne soit, d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou encore utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution (c'est ce qu'on appelle le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre).

Limites à la propriété du droit d'auteur

La loi prévoit des exceptions relativement à la propriété des droits d'exploitation du droit d'auteur. Ces droits n'appartiennent pas au créateur ou à la créatrice dans les cas suivants :

- Quand l'œuvre a été réalisée dans l'exercice d'un emploi découlant d'un contrat de service ou d'apprentissage, les droits d'exploitation appartiennent alors à l'employeur. (En général, le pigiste n'est pas considéré comme un employé lié par un contrat de service et il conserve le droit d'auteur de ses œuvres.) Il existe une exception quand l'œuvre est un article ou, plus généralement, une contribution à un journal, une revue, un magazine, un périodique, etc. ; le créateur ou la créatrice conserve le droit d'interdire la publication de sa contribution ailleurs que dans un périodique.
- Quand l'œuvre a été préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de l'État, ce dernier est alors titulaire du droit d'auteur.
- Quand il s'agit d'un portrait, d'une gravure ou d'une photographie, la personne qui en a passé la commande et qui a rémunéré l'artiste pour la création est, à moins de stipulation contraire, le titulaire du droit.

Limitations aux droits d'exploitation

La *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît des cas où on peut utiliser des extraits d'œuvres (même s'ils constituent des parties importantes de ces œuvres) sans avoir à demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Le cas le plus important concerne l'utilisation équitable de l'œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux. Pour déterminer si une utilisation est équitable, il faut considérer le nombre et l'étendue des extraits reproduits, la proportion de ceux-ci par rapport aux commentaires ajoutés, la nature de l'utilisation qui est faite, la concurrence entre l'œuvre

originale et l'œuvre qui incorpore les extraits, etc., et évaluer si l'emprunt, même s'il est important, reste raisonnable. Dans l'affirmative, il n'y a pas violation du droit d'auteur.

Les autres exceptions sont de portée limitée et elles visent plus particulièrement certaines catégories d'œuvres ou d'utilisateurs[2].

Cession du droit d'auteur

Le droit d'auteur obéit à des règles différentes selon que l'on parle des droits d'exploitation ou des droits moraux. Les droits d'exploitation peuvent être transférés, c'est-à-dire que le titulaire peut en céder la propriété ou la jouissance à une autre personne, à une organisation commerciale ou à une société d'auteurs.

Ce transfert peut se réaliser de deux façons:

- la cession: le propriétaire cède son droit à un autre qui devient alors le titulaire du droit d'auteur;
- la licence: le propriétaire conserve son droit, mais il permet à un tiers d'exploiter son œuvre à sa place, par exemple d'en faire une représentation publique (exécution d'une pièce par une troupe de théâtre) ou une reproduction (impression d'un livre par un éditeur).

Les cessions et les licences peuvent être générales ou elles peuvent être limitées dans le temps, l'espace ou quant aux droits conférés. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, elles doivent être faites par écrit et porter la signature du titulaire du droit ou d'un représentant dûment autorisé. (Parfois le titulaire permet simplement à un tiers de poser un acte qui autrement violerait le droit d'auteur, par exemple jouer une pièce de musique à un concert. De telles licences, parce qu'elles sont très limitées, peuvent être données verbalement ou même se déduire des circonstances et de la conduite du titulaire.)

D'autre part, en vertu de la législation québécoise, les contrats qui visent la diffusion d'une œuvre ou la publi-

[2] Les exceptions les plus importantes sont mentionnées dans le chapitre QUELQUES NOTIONS PRATIQUES.

cation d'un livre sont assujettis à certaines conditions de fond et de forme : le contrat doit être fait par écrit, en double exemplaire et signé par les parties. Il doit préciser clairement l'objet de l'entente (c'est-à-dire la nature du contrat, l'œuvre ou les œuvres visées, les détails de la contrepartie monétaire de l'artiste, la périodicité des comptes à rendre). S'il y a cession de droit d'auteur ou droit de propriété, ou octroi de licence, le contrat doit l'indiquer et mentionner les fins, la durée et l'étendue territoriale de la cession ou de la licence de même que le caractère transférable ou non de ladite licence.

Le contrat accordant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future ou lui donnant le droit de décider de sa diffusion est aussi assujetti à des exigences analogues.

Enfin, les cessions et les licences peuvent être enregistrées au Bureau du droit d'auteur. On donne priorité à la cession ou à la licence qui a été enregistrée en premier, à condition qu'elle ait été faite moyennant une considération (c'est-à-dire non gratuitement) et dans l'ignorance de la cession ou licence précédente.

Même après une cession ou une licence des droits d'exploitation, l'auteur conserve ses droits moraux. Ces droits, soit le droit de paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, sont incessibles. L'auteur peut toutefois y renoncer totalement ou partiellement, notamment lors d'une cession ou d'une licence.

Après le décès de l'auteur ou du titulaire des droits d'exploitation, les droits sont transférés aux ayants droit de ce dernier. Le propriétaire peut nommer dans son testament la ou les personnes à qui reviendront les droits. L'auteur peut même indiquer que les droits moraux seront exercés par une personne autre que celle à qui sont légués les droits d'exploitation. En l'absence de dispositions testamentaires, les droits sont dévolus aux héritiers légaux[3].

[3] Toutefois, il faut noter que, selon la *Loi sur le droit d'auteur*, la cession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans ce droit prend fin 25 ans après le décès de l'auteur lorsque celui-ci était le premier titulaire du droit d'auteur ; les droits retournent alors aux représentants légaux de l'auteur.

Gestion collective des droits

Les créateurs et les créatrices ont formé dans plusieurs domaines des sociétés d'auteurs, dont le rôle est d'accorder des licences au nom de leurs membres et de percevoir les redevances des usagers. Les sociétés redistribuent ensuite ces redevances aux créateurs et créatrices dont les œuvres sont inscrites dans leur répertoire.

Il existe deux types de sociétés : celles qui administrent les droits d'exécution publique des œuvres musicales et dramatico-musicales et celles qui administrent les autres droits. En général, les sociétés qui gèrent les droits d'auteur négocient elles-mêmes avec les usagers les redevances à payer pour l'utilisation des œuvres. Par contre, dans le cas des sociétés des droits d'exécution publique des œuvres musicales ou dramatico-musicales, les taux sont fixés par un organisme gouvernemental : la Commission du droit d'auteur. C'est la Commission qui détermine chaque année les tarifs pour les différents usagers (stations de télévision, stations de radio, salles de concert, cinémas, discothèques, etc.).

D'autre part, si une société (autre qu'une société de droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales) et un usager n'arrivent pas à s'entendre sur les montants ou les taux des redevances payables, la Commission peut aussi, à la demande de l'un ou de l'autre, fixer ces montants ou ces taux.

Durée du droit d'auteur

Le droit d'auteur est normalement un droit limité dans le temps. La loi prévoit des durées de protection différentes selon la nature de l'œuvre et, dans certains cas, selon qu'il s'agisse ou non d'une œuvre communiquée au public du vivant du créateur ou de la créatrice.

1. L'œuvre musicale, littéraire ou dramatique, ainsi que la gravure, reste toujours protégée du vivant de son créateur ou de sa créatrice. Après décès, la durée varie selon que l'œuvre a déjà été publiée ou a déjà été exécutée ou représentée en public.

- Oeuvres communiquées au public du vivant du créateur ou de la créatrice

La protection accordée par la loi s'étend jusqu'à cinquante ans après le décès du créateur ou de la créatrice.

Dans le cas des œuvres faites en collaboration, la protection est de cinquante ans après le décès du dernier collaborateur.

• Oeuvres non communiquées au public du vivant du créateur ou de la créatrice

La protection dure cinquante ans après la première publication, exécution ou représentation en public. Ces œuvres sont donc protégées indéfiniment si elles ne font pas l'objet d'une publication, d'une exécution ou d'une représentation en public.

Les œuvres inachevées, les œuvres d'amateur, telles que journaux intimes, souvenirs, correspondance, etc., sont protégées de la même façon.

Les œuvres anonymes devraient bénéficier d'une durée de protection identique ; cependant, dans une décision judiciaire, la Cour suprême du Canada a indiqué que, selon elle, la protection subsiste pendant cinquante ans à compter de la date où l'œuvre a été créée. De plus, l'éditeur est présumé être le titulaire du droit d'auteur.

2. En ce qui a trait aux œuvres artistiques autres que les photographies et les gravures, la protection reste de cinquante ans après le décès de l'artiste sans que l'on ait à tenir compte de la publication de l'œuvre.

3. Pour les photographies, la protection n'est que de cinquante ans après la prise du cliché original, qu'il soit publié ou non et que le photographe soit décédé ou non.

4. Les enregistrements sonores, quant à eux, ont une protection de cinquante ans à compter de la confection de la matrice (ou planche) originale.

Il faut noter que ces délais s'appliquent tant pour les droits d'exploitation que pour les droits moraux, qui assurent le respect de la renommée et de la réputation de l'auteur. Après ces différents laps de temps, les œuvres tombent dans le domaine public. Dès lors, elles peuvent être utilisées par tout le monde sans autorisation ni versement de redevance.

Contexte international

La protection ne s'étend pas seulement aux œuvres canadiennes ou publiées au Canada. Elle s'applique à toutes les œuvres qui proviennent des pays parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles le Canada est lié. Le Canada est membre de la *Convention de Berne* et de la *Convention universelle sur le droit d'auteur* et il protège donc toutes les œuvres qui proviennent des pays ayant adhéré à ces conventions. Ces ententes internationales ont pour but d'assurer la protection du droit d'auteur, par-delà les frontières. Elles sont basées sur le principe du traitement national, c'est-à-dire que les pays qui y adhèrent promettent d'accorder aux ressortissants des autres pays les mêmes droits d'auteur qu'à leurs nationaux. Au Canada, toutefois, la *Loi sur le droit d'auteur* a préséance, en cas de conflit, sur les conventions internationales.

Par mesure de prudence, le titulaire du droit d'auteur qui désire protéger son œuvre à l'étranger, après l'avoir publiée au Canada, devrait apposer sur chaque exemplaire de celle-ci le symbole © suivi sans virgule du nom du titulaire du droit, accompagné de l'année de la première publication de l'œuvre. Sa création est alors protégée sans autre formalité, à condition que l'autre pays soit, comme le Canada, lié à la *Convention universelle sur le droit d'auteur*. Pour les pays liés à la *Convention de Berne*, la protection est automatique, sans qu'aucune inscription ne soit faite.

Violation des droits d'exploitation et des droits moraux

Toute personne ou tout organisme qui ne respecte pas le droit d'auteur peut être poursuivi en justice par le titulaire du droit. Les violations les plus courantes sont celles qui consistent à utiliser une œuvre, à des fins commerciales ou non, sans l'autorisation du titulaire.

On appelle contrefaçon le fait de reproduire ou de modifier une œuvre protégée sans le consentement du titulaire du droit. Le plagiat consiste à copier une œuvre, dans sa totalité ou en partie, en prétendant qu'elle est sienne. Dans la mesure où le plagiat est une reproduction non autorisée, il constitue aussi une violation du droit d'auteur.

La loi prévoit des recours de nature civile et pénale. Pour intenter un recours civil, le titulaire du droit peut s'adresser aux tribunaux provinciaux ou à la Cour fédérale. Il a trois ans pour agir en justice contre le contrefacteur. La loi crée pour les recours civils une présomption à l'effet que toute œuvre est protégée par le droit d'auteur, et que si une œuvre est enregistrée, le défendeur ne peut alléguer son ignorance du droit d'auteur.

Celui qui est reconnu coupable dans le cadre d'une poursuite pénale peut être condamné à une amende et/ou à une peine d'emprisonnement. En 1988, les peines prévues pour les infractions ont été augmentées. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale est de vingt-cinq mille dollars et l'emprisonnement maximal de six mois. Sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, l'amende maximale est d'un million de dollars et l'emprisonnement maximal est de cinq ans.

Les œuvres littéraires

Qu'est-ce qu'une œuvre littéraire ?

La notion d'œuvre littéraire ne se limite aucunement au roman, à la poésie, à l'essai, bref, à ce que l'on pourrait appeler des œuvres de littérature. Au contraire, est œuvre littéraire tout ce qui touche à la communication écrite ou verbale : livre, circulaire, lettre personnelle, communication scientifique, sermon, cours, etc.

Pour être protégée, toute œuvre littéraire doit satisfaire aux conditions de fixation et d'originalité prévues par la loi. Le discours qui ne serait pas mis sur papier ou autrement fixé ne serait pas protégé.

Le titre lui-même fait partie de l'œuvre qu'il coiffe, s'il a un caractère distinctif et original. Un titre banal n'est donc pas protégé.

Le fait d'utiliser le titre et de copier des éléments de l'œuvre sans la permission de l'auteur peut constituer une violation, si l'on se trouve à reproduire une partie importante de l'œuvre. Par contre, l'utilisation du titre uniquement ne constitue pas, en général, une infraction à la loi, parce qu'on ne prend pas une partie importante de la création.

Aux termes de la loi, sont des œuvres littéraires protégées :

- les livres, quels que soient leur nombre de pages, leur format, etc. Les feuilles d'impression typographique non encore reliées sont aussi considérées comme des livres ;
- les recueils, anthologies et autres compilations ; l'originalité réside dans la sélection et l'arrangement des éléments ou pièces choisis et compilés, et la propriété appartient au compilateur. Ce dernier doit obtenir des

créateurs ou de leurs ayants droit l'autorisation de reproduire les textes qu'il veut insérer dans son œuvre ;

- les encyclopédies, dictionnaires, annuaires, ou autres œuvres analogues ; on les considère aussi comme des œuvres originales en ce qui a trait à leur conception générale, et le responsable de la compilation est le titulaire du droit. Si divers collaborateurs ont participé à la rédaction de parties distinctes, le droit sur leur contribution propre leur appartient, à moins qu'il n'y ait eu cession ;
- les journaux, revues, magazines périodiques, textes en provenance d'agences d'information, etc. ;
- les questions d'examens ;
- les tableaux ; mais les cartes géographiques ou marines, les plans et les graphiques sont aux termes de la loi des œuvres artistiques ;
- les traductions ; avant de traduire un texte, le traducteur doit obtenir l'autorisation de l'auteur de la version originale. En tant que créateur de la deuxième version, il détient aussi un droit d'auteur sur la traduction ;
- les programmes d'ordinateur, quelle que soit la façon dont ils sont fixés ;
- les actes officiels et autres documents émanant de l'État ; ces œuvres reçoivent parfois une protection différente de celle applicable aux autres créations, notamment en ce qui a trait à la durée de leur protection ;
- les allocutions, cours, sermons, discours politiques, etc., à la condition qu'ils soient fixés.

Usages permis

Dans les manuels scolaires, la publication de courts extraits d'œuvres est permise, sauf si l'œuvre originale dont sont tirés les extraits a été elle-même destinée à l'usage scolaire. La publication des extraits doit être faite dans un recueil composé principalement de matériel non protégé et utilisé exclusivement dans les écoles. La source de l'emprunt doit être indiquée. On ne peut pas faire, par cinq ans, plus de deux emprunts au même auteur.

Pour l'utilisation des programmes informatiques, la loi accepte que l'usager qui détient la propriété d'un exemplaire de programme puisse en faire une copie, soit pour assurer la compatibilité de ce programme avec un ordinateur donné, soit pour avoir une copie de sauvegarde ; mais ces copies doivent être détruites dès que l'usager n'est plus propriétaire de l'exemplaire en question.

Dispositions en cas de faillite

La *Loi sur le droit d'auteur* ne contient aucune clause protégeant le créateur ou la créatrice lorsque l'éditeur de son œuvre cesse ses activités. Par contre, la *Loi sur la faillite* (adoptée par le Parlement du Canada) et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (adoptée par la législature québécoise) leur accordent une certaine protection.

En cas de faillite, de liquidation ou de cession de biens d'un éditeur d'œuvres littéraires, pour les œuvres qui n'ont pas été publiées et mises dans le commerce, les manuscrits en possession de l'éditeur, ainsi que tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur cédé complètement ou en partie :

- retournent purement et simplement au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit, si l'œuvre n'a occasionné aucune dépense ;
- retournent au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit, après paiement des dépenses occasionnées par la confection de la totalité ou d'une partie de l'œuvre, s'ils exercent ce choix dans les six mois de la date de la faillite de l'éditeur ;
- retournent au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit, même sans aucun remboursement de dépenses, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre à exécution le contrat original existant entre le créateur ou ses ayants droit, et l'éditeur failli.

Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic peut faire ou autoriser la reproduction ou la représentation de l'œuvre et poursuivre la vente des copies de l'œuvre, pourvu qu'il verse au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit, les

mêmes redevances que celles qui auraient été payables par l'éditeur failli. Il peut aussi céder le droit d'auteur (ou l'intérêt dans le droit d'auteur) de l'éditeur failli à une tierce partie de son choix ; mais ce contrat doit stipuler en faveur du créateur ou de la créatrice ou de leurs ayants droit, des redevances au moins égales à celles prévues dans le contrat original, à moins que ces derniers ne consentent au contraire par écrit.

Enfin, à cause de la faillite, le contrat entre le créateur ou la créatrice et l'éditeur devient nul, sauf pour les exemplaires de l'œuvre déjà publiés et mis dans le commerce avant la faillite qui peuvent être vendus. En vertu de la loi, le syndic doit offrir au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit la possibilité de racheter les exemplaires en stock.

De la même manière, un contrat conclu entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet la diffusion d'une ou plusieurs œuvres de l'artiste est résilié lorsque le diffuseur commet un acte de faillite ou lorsqu'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une liquidation ou encore lorsque ses biens font l'objet d'une prise de possession.

Dépôt légal

La *Loi sur la Bibliothèque nationale* du Canada et la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec* exigent (sauf exception) que tout éditeur d'une œuvre littéraire dépose deux exemplaires de chaque ouvrage publié. Le non-respect de cette obligation ne touche en aucune façon le droit d'auteur.

Les œuvres dramatiques

Qu'est-ce qu'une œuvre dramatique ?

Il faut distinguer entre l'œuvre littéraire, qui est faite pour la publication, et l'œuvre dramatique, qui est conçue pour la représentation.

La notion de représentation ou de récitation ne suppose pas nécessairement des décors, des éclairages spéciaux ou même la participation d'exécutants professionnels. Une œuvre est représentée en public dès qu'il y a exécution sonore ou visuelle de l'action dramatique devant un public, qui n'a pas à être nombreux, ni attentif. La représentation peut être directe, ou elle peut être faite à l'aide d'un film, d'un enregistrement, de la radio ou de la télévision.

Aux termes de la loi, sont des œuvres dramatiques protégées :

- toute pièce pouvant être récitée en public ; cela inclut, non seulement les pièces de théâtre, mais également toute adaptation d'une œuvre littéraire en vue d'une récitation ;
- les pantomimes et les œuvres chorégraphiques, si l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement ; mais il n'est pas nécessaire que l'œuvre chorégraphique ait un sujet pour être protégée ;
- les œuvres cinématographiques, lorsque la combinaison des incidents dramatiques donne à l'œuvre un caractère original. On a jugé que les films d'actualité et les reportages n'ont pas ce caractère original, car l'agencement des incidents dramatiques n'a pas été « planifié » par l'auteur ; ces films sont plutôt protégés comme photographies.

Les mises en scène, prises isolément, ne sont pas protégées. Toutefois, on tient compte des arrangements scéniques pour déterminer si une pièce a été copiée.

Fixation des œuvres dramatiques

La notion de fixation des œuvres dramatiques est plus complexe que celle des œuvres littéraires. Il faut que l'œuvre soit fixée par écrit ou autrement : une simple improvisation, n'étant pas fixée, n'est pas protégée.

Les œuvres peuvent, bien sûr, être écrites, que ce soit sous la forme d'un manuscrit, d'une édition, de notes ou même d'une ébauche. Toutefois, ce mode de fixation est peu adapté aux œuvres chorégraphiques ou aux pantomimes.

On estime généralement qu'un enregistrement magnétique (un vidéo) constitue aussi un mode de fixation suffisant pour protéger une pièce récitée, une pantomime ou une chorégraphie.

Par contre, pour les œuvres cinématographiques, la loi exige que le film soit fait selon un procédé semblable à la cinématographie, ce qui suppose probablement la fixation sur négatifs. L'œuvre cinématographique mise sur vidéo seulement est plutôt protégée comme un enregistrement mécanique, et le droit d'exploitation sur l'œuvre se limite alors au droit de contrôler la reproduction du vidéo.

Cession du droit d'auteur

Les créateurs et les créatrices ont toute latitude pour l'exploitation et la diffusion de leurs œuvres. Ils peuvent, entre autres, décider d'en confier la gestion à un agent ou à une société de droit d'exécution. Cette dernière est une association d'auteurs qui administre collectivement les droits d'auteur sur les œuvres de ses membres.

La société demande la cession du droit d'auteur ou du droit de gestion sur l'œuvre. Cette cession lui donne le pouvoir d'accorder à des usagers (sociétés de télévision, théâtres, etc.) des licences de représenter et de diffuser l'œuvre.

Violation du droit d'auteur

Tout organisme ou toute personne qui entend représenter en public une œuvre dramatique est tenu de faire une demande d'autorisation au créateur ou à la créatrice ou, selon le cas, à l'agent ou à la société qui gère le droit d'auteur. Toute représentation dramatique est soumise à cette réglementation, qu'il s'agisse d'une représentation exécutée par des professionnels ou par des amateurs.

Toute personne qui veut enregistrer sur vidéo une œuvre dramatique, comme un film, doit aussi en demander l'autorisation au titulaire du droit d'auteur. Cela couvre même l'enregistrement, fait à domicile et pour usage personnel, d'une œuvre transmise à la télévision.

Œuvres musicales

Qu'est-ce qu'une œuvre musicale ?

Aux termes de la loi, est une œuvre musicale toute combinaison de mélodies et d'harmonies sonores. On ne fait pas de distinction entre la musique classique et la musique populaire.

La loi exige que l'œuvre soit fixée et originale. La fixation par écrit, sous forme de notation musicale, est une condition absolue pour la protection de toute œuvre de musique.

Le caractère d'originalité n'exige pas que l'œuvre soit nouvelle. Il suffit que l'œuvre porte la marque de son créateur ou de sa créatrice.

Ainsi, des modifications apportées à des compositions musicales, comme les arrangements, les transcriptions, les réductions ou les orchestrations, peuvent être considérées originales si la personne qui les effectue fait preuve d'un degré d'ingéniosité suffisant. Toutefois, ces modifications ne doivent pas être faites sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que l'œuvre ne soit tombée dans le domaine public.

Musique et paroles

La création de certaines pièces musicales, comme les chansons, oratorios, opéras, etc., est souvent le fruit de la participation de plusieurs personnes. On appelle compositeur ou compositrice la personne qui est responsable de l'écriture musicale proprement dite, c'est-à-dire de la ligne mélodique et de l'harmonie. Le parolier ou la parolière (librettiste dans le cas d'une œuvre classique) est la personne qui écrit le texte.

On considère que ces personnes sont les coauteurs de l'œuvre. Elles se partagent le droit et les redevances qui en découlent, selon l'entente qui les unit.

La traduction ou toute autre modification d'un texte de chanson ou du livret d'une œuvre lyrique ne peut se faire sans l'autorisation du créateur ou de la créatrice ou de leurs ayants droit. Elle donne alors naissance à une nouvelle œuvre originale, protégée par le droit d'auteur.

Les artistes exécutants ou interprètes d'une œuvre musicale ne bénéficient actuellement d'aucun droit d'auteur, ni de droit voisin sur leurs interprétations.

Enregistrements sonores

La *Loi sur le droit d'auteur* a prévu certaines dispositions concernant la reproduction mécanique des œuvres musicales. On entend par enregistrement mécanique l'enregistrement d'une musique sur un support à l'aide duquel des sons peuvent être mécaniquement reproduits (la loi parle d'empreintes; il s'agit en pratique de disques, de cassettes ou même de rouleaux pour piano mécanique).

Le droit d'autoriser la reproduction mécanique d'une œuvre musicale appartient au titulaire du droit d'auteur. Par contre, le droit d'auteur sur l'enregistrement ou l'empreinte n'appartient pas au créateur ou à la créatrice de l'œuvre enregistrée, mais bien à l'organisme ou à la personne qui a réalisé l'empreinte (le disque ou la cassette).

Portée et limites du droit d'auteur

Le créateur ou la créatrice d'une œuvre musicale est le premier titulaire du droit d'auteur. Il a donc toute latitude pour:

- reproduire l'œuvre ou la faire reproduire (par exemple sur des feuilles de musique);
- l'enregistrer ou la faire enregistrer sur disque ou cassette (ce qu'on appelle le droit mécanique);
- l'adapter ou la faire adapter, par exemple pour qu'elle soit utilisée dans un film ou une autre œuvre audiovisuelle (ce qu'on appelle le droit de synchronisation);
- l'exécuter ou la faire exécuter en public ou la faire radiodiffuser ou télédiffuser (ce qu'on appelle le droit d'exécution et de télécommunication).

En principe, toute exécution publique d'une œuvre musicale protégée nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il existe certaines exceptions : on peut notamment exécuter sans frais et sans autorisation une œuvre musicale, si cela est fait :

- sans intention de gain, dans le cadre de certaines foires, ou
- dans l'intérêt d'une organisation charitable, religieuse ou éducative.

Cession du droit d'auteur

Dans la pratique, l'auteur d'une pièce musicale confie souvent la gestion de son œuvre à une personne ou à des sociétés d'auteurs.

Le créateur ou la créatrice peut ainsi céder son droit à une maison d'édition musicale ou à un éditeur : ceux-ci veillent à ce que l'œuvre musicale soit exploitée au maximum. Outre l'impression et la diffusion de la musique en feuilles, ils assument toutes les prérogatives du droit d'auteur, en accord avec les termes du contrat qui les lie aux créateurs ou aux créatrices.

Les créateurs ou les créatrices qui ont conservé leurs droits, de même que les éditeurs, peuvent aussi confier l'exploitation des œuvres à des sociétés d'auteurs, dont le rôle est d'accorder des licences au nom de leurs membres et de percevoir les redevances qui leur sont dues.

Il existe deux types de sociétés : celles qui administrent les droits d'exécution publique et celles qui administrent les droits de reproduction (principalement le droit mécanique et le droit de synchronisation).

Les sociétés qui gèrent les droits de reproduction fixent elles-mêmes le taux des redevances. Par contre, les sociétés des droits d'exécution publique sont tenues de se présenter, une fois l'an, devant la Commission du droit d'auteur. La Commission détermine les tarifs, c'est-à-dire les taux des redevances applicables aux différentes catégories d'usagers (par exemple un tarif est applicable aux stations de télévision, un autre aux discothèques, etc.).

De plus, lorsqu'une société (autre qu'une société de droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales) et un usager n'arrivent pas à s'entendre sur les montants ou les taux des redevances payables, la Commission peut, à la demande de l'un ou de l'autre, fixer ces montants ou ces taux.

Repiquage

Tout enregistrement de la musique, même fait à la maison et pour un usage personnel, que ce soit à partir d'un disque ou d'un autre enregistrement, ou à partir d'une émission radiodiffusée, constitue une violation du droit d'auteur, s'il est fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale. Lorsqu'il s'agit d'un repiquage à partir d'un disque ou d'une cassette, il y a également violation des droits sur l'enregistrement sonore.

Œuvres artistiques

Qu'est ce qu'une œuvre artistique ?

En nommant, parmi les œuvres protégées, les œuvres artistiques, la loi se réfère généralement à ce que l'on appelle les arts plastiques. Sont inclus les peintures, les dessins, les sculptures, les gravures, les œuvres artistiques dues à des artisans, les œuvres d'art architecturales, les photographies. À cause de leur parenté avec le dessin, on a rajouté les graphiques, les plans, et les cartes géographiques et marines.

Les dessins qui servent à créer des objets utilitaires ou fonctionnels (fabriqués à plus de cinquante exemplaires) reçoivent une protection particulière. L'aspect décoratif du dessin peut être protégé, à la fois, par la *Loi sur le droit d'auteur* et par la *Loi sur les dessins industriels*. Cela pourrait être le cas, par exemple, du dessin d'une nouvelle forme de chaise, pourvu que cette forme ne soit pas dictée par la fonction de la chaise. Mais la reproduction ou l'utilisation du dessin pour fabriquer l'objet, ici la chaise, n'est sanctionnée que par la *Loi sur les dessins industriels*; cela ne constitue pas une violation du droit d'auteur. En pratique, cela signifie que le titulaire du droit sur le dessin ne pourra pas empêcher les fabricants de chaises d'utiliser son dessin et de fabriquer la chaise après une période de dix ans (ce qui est la durée de protection maximale des dessins industriels en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*). Il ne peut invoquer la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* (qui va jusqu'à cinquante ans après la mort de l'artiste) contre les fabricants de chaises.

Propriété de l'œuvre et propriété du droit d'auteur

L'œuvre artistique, en tant qu'objet, appartient à son créateur ou à sa créatrice jusqu'au moment où elle est cédée, soit par vente, soit par don. Celui ou celle qui acquiert ou qui reçoit l'œuvre, c'est-à-dire l'objet, en devient propriétaire et peut la donner, la revendre avec bénéfice et peut-être même la détruire.

Le nouveau propriétaire ne peut, cependant, porter atteinte au droit d'auteur, qui continue d'appartenir au créateur ou à la créatrice. Sans la permission de celui-ci ou de celle-ci, l'acquéreur ne peut donc pas reproduire l'œuvre (même dans un catalogue, un livre, une collection de diapositives, sur une carte postale, etc.). Dans la plupart des cas, il ne peut pas l'exposer au public sauf pour en faire la vente ou la location[4].

Il ne peut pas non plus la modifier, si la modification porte atteinte à l'honneur ou à la réputation du créateur ou de la créatrice. En particulier, dans le cas d'une peinture, d'une gravure ou d'une sculpture, il ne peut faire aucun changement à l'œuvre, car toute modification est réputée, de par la loi, préjudiciable à la réputation de l'auteur.

Si l'œuvre artistique a été réalisée dans le cadre d'un apprentissage ou de l'exécution d'un contrat de service, l'employeur est seul propriétaire des droits d'exploitation, sauf disposition contraire.

En ce qui concerne les éléments préparatoires (esquisses, plans, modèles, études, moules, moulages), le créateur ou la créatrice peut les réemployer à son gré, à condition que l'œuvre nouvelle ne soit ni une répétition, ni une imitation des grandes lignes de l'œuvre initiale.

Peinture, dessin, sculpture

Un tableau, un dessin, une sculpture sont protégés comme œuvres artistiques, quel que soit leur mérite artistique. Même la représentation la plus grossière d'un objet plus que banal recevra protection.

[4] Pourvu que l'œuvre ait été créée après le 8 juin 1988. Ce droit ne s'applique pas aux cartes géographiques ou marines, aux plans, aux graphiques et aux productions cinématographiques.

On peut aller jusqu'à dire que la copie manuelle d'une œuvre originale, comme un tableau, par une autre personne devient elle-même œuvre originale. La copie sera donc protégée. Il est d'usage, cependant, qu'une telle copie porte la mention «d'après...» suivie du nom du créateur ou de la créatrice de l'œuvre initiale et, de plus, il faut obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour faire ce type de copie.

Il faut distinguer la notion de contrefaçon, utilisée en droit d'auteur (reproduction non autorisée de l'œuvre), de la notion de faux propre au droit criminel. Le faux est un délit punissable par la loi, qui ne s'applique que dans la mesure où la personne effectuant une copie tente de la faire passer pour une œuvre provenant du créateur ou de la créatrice, en y apposant une fausse signature ou en adoptant un procédé semblable.

Gravure

Il faut entendre par les mots gravure originale les types de création suivants : l'eau-forte, la lithographie, la gravure sur bois, l'estampe, la sérigraphie et toute œuvre semblable. Le créateur ou la créatrice reste propriétaire de la plaque qui a servi au tirage, ainsi que du droit d'auteur qui protège l'œuvre, à moins que le droit n'ait été cédé.

On notera que le créateur ou la créatrice qui excéderait le tirage annoncé commettrait à l'endroit des acheteurs une fraude pouvant mener à des recours civils.

Œuvre d'art architecturale

La législation protège toutes les œuvres d'art architecturales (ce qui, en fait, comprend tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou édifice et ce, indépendamment du fait que l'édifice ou bâtiment ait un caractère artistique ou non). La protection ne s'étend pas aux procédés de fabrication, même s'ils sont nouveaux.

On considère que le propriétaire du droit d'auteur est l'architecte, et non l'entrepreneur, l'ingénieur ou la personne qui a commandé ou financé l'œuvre.

Pour des raisons pratiques, la loi permet que l'on fasse des dessins, des peintures ou que l'on prenne des photographies représentant les œuvres architecturales ou

les sculptures érigées en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, et cela sans demander l'autorisation de l'auteur de ces œuvres.

Photographie

Oeuvre artistique aux possibilités de reproduction illimitées, une photographie est protégée par la loi pendant cinquante ans à compter de la prise du premier cliché.

Le droit d'auteur appartient en principe au propriétaire du cliché original, mais si le cliché a été pris dans le cadre d'un emploi ou d'une commande rémunérée, la propriété va, à moins de disposition contraire, à l'employeur ou à la personne qui a passé la commande.

Portrait

La propriété du droit sur un portrait appartient à celui qui a commandé le portrait et qui l'a reçu contre rémunération, quel que soit le procédé par lequel le portrait a été réalisé.

...iques notions pratiques

Notions fondamentales

Les créations intellectuelles sont protégées par le droit d'auteur, à certaines conditions, même si l'on ne connaît pas le créateur ou la créatrice propriétaire de ce droit.

Le titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre peut être un simple particulier, un agent, un éditeur (littéraire ou musical) ou une société d'auteurs.

Dans le cas des œuvres publiées du vivant de leur créateur ou de leur créatrice, la durée de la protection est généralement la vie de l'auteur plus cinquante années. Dans le cas des enregistrements sonores et des photographies, la protection est de cinquante ans après la confection de l'empreinte ou du cliché d'origine.

Ce laps de temps écoulé, l'œuvre tombe dans le domaine public et elle peut être utilisée librement.

Autorisation

À quelques exceptions près, l'usager est tenu d'obtenir une autorisation lorsqu'il utilise une œuvre pour une reproduction ou pour une représentation ou exécution publique.

Il doit donc s'adresser au titulaire du droit ou à son gestionnaire afin d'obtenir cette autorisation, qui lui sera accordée généralement moyennant le versement de redevances.

Certaines utilisations autorisées par la loi

Par exception, la *Loi sur le droit d'auteur* autorise les usagers à utiliser, dans certains cas déterminés, des extraits d'œuvres sans avoir à demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Voici un résumé des exceptions les plus importantes.

Critique, recherche, étude, compte rendu

Le cas le plus général est celui de l'utilisation équitable de l'œuvre faite pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux.

Citation

Il est également permis d'utiliser des parties non importantes d'une œuvre protégée sans l'assentiment de l'auteur, et sans que cela constitue une violation.

Manuels scolaires

On peut prendre de courts extraits d'œuvres littéraires, mais il ne faut pas que l'œuvre d'origine, d'où sont tirés les extraits, ait été elle-même destinée à l'usage scolaire.

La publication d'extraits doit être faite dans un recueil composé principalement de matières non protégées et utilisé exclusivement dans les écoles.

On doit indiquer la source de l'emprunt et on ne peut pas faire, en cinq ans, plus de deux emprunts au même auteur.

Extraits d'œuvres dramatiques, de livrets ou de paroles de chansons

La règle générale de demande d'autorisation au titulaire du droit d'auteur s'applique.

Représentation en public d'œuvres dramatiques

La règle générale de demande d'autorisation au titulaire du droit d'auteur s'applique.

Lecture en public

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la lecture en public et par une seule personne d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre publiée.

Exécution en public d'une œuvre musicale

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur l'exécution sans autorisation d'une œuvre musicale dans le cadre de certaines foires, sans intention de gain, ou dans l'intérêt d'une organisation charitable, religieuse ou éducative.

Les titulaires du droit d'auteur ne peuvent pas non plus empêcher l'exécution de leurs œuvres musicales dans les lieux publics où n'est pas exigé un prix d'entrée, lorsque cette exécution est faite à partir d'un disque, y compris dans un juke-box, ou à l'aide d'un appareil radiophonique.

Reproduction et exposition d'œuvres d'art

Une œuvre d'art ne peut être reproduite ou, même en certains cas[5], exposée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, même si ce dernier n'est plus propriétaire de l'œuvre.

Il est permis, toutefois, de prendre des photographies ou de faire des dessins ou gravures de sculptures ou d'autres œuvres artistiques dues à des artisans, lorsque ces œuvres d'art sont placées en permanence dans des lieux publics. On peut aussi photographier ou faire des dessins ou gravures des œuvres d'art architecturales.

Programme d'ordinateur

Un usager, propriétaire d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur, peut se faire une copie de sauvegarde ou une copie qui servira à rendre son programme compatible avec un ordinateur donné. Il doit détruire ces copies dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire du programme.

[5] Pourvu que l'œuvre ait été créée après le 8 juin 1988. Ce droit ne s'applique pas aux cartes géographiques ou marines, aux plans, aux graphiques et aux productions cinématographiques.

Bibliographie

BONCOMPAIN, Jacques, *Le droit d'auteur au Canada*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1971.

COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE, *Une Charte des droits des créateurs et des créatrices — Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1985.

COMMISSION ROYALE SUR LES BREVETS, LE DROIT D'AUTEUR, LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS INDUSTRIELS, *Rapport sur le droit d'auteur*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1958.

CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, Ottawa, Information Canada, 1971.

DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE, *La juste part des créateurs*, Québec, Gouvernement du Québec, 1980.

FOX, Harold G., *Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1967.

GAUTHIER, Hélène, et Thierry SAUER, *Le droit d'auteur par la bande*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

HÉBERT, Louis-Philippe, Yves LECLERC et Michel RACICOT, *Vivre de l'informatique*, Montréal, Les Éditions Logiques et Les Publications du Québec, 1989.

HUGHES, Roger Thomas, *Hughes on Copyright and Industrial Designs*, Toronto, Butterworths, 1984.

KEYES A.A. et C. BRUNET, *Le droit d'auteur au Canada — Propositions pour la révision de la loi*, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1977.

Les Cahiers de propriété intellectuelle, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., revue trimestrielle, depuis 1988.

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS et MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS, *Réponse du gouvernement au rapport du sous-comité sur le droit d'auteur*, Ottawa, Gouvernement du Canada, février 1986.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, *Feuillet(s) sur le droit d'auteur*, Québec, Secrétariat de la propriété intellectuelle, 1990.

ROUSSEAU, Claudette, *Vivre de la musique*, Québec, ministère des Affaires culturelles, Les Publications du Québec, 1986.

TAMARO, Normand, *La Loi sur le droit d'auteur commentée et annotée*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1990.

TISSEYRE, François, *Vivre de l'écriture dramatique*, Québec, ministère des Affaires culturelles, Les Publications du Québec, 1987.

VINCKE, Christian, *Problèmes du droit d'auteur en éducation*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977.

Composition typographique Compo Alphatek Inc.

Achevé d'imprimer en février 1991
sur les presses de l'imprimerie
Leroy Audy inc.

ISBN 2-551-14276-8
90000
9 782551 142767
Imprimé au Québec, Canada